



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6857 relative au projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une plateforme de compostage de déchets organiques située dans la zone d'activités économiques de « La Lune » sur la commune de Le Pin (79), demande reçue complète le 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste d'une part à augmenter à 30 000 tonnes par an (82 tonnes par jour) la masse de déchets organiques à composter et d'autre part à diversifier la nature des déchets acceptés par une plateforme de compostage de déchets organiques autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Étant précisé que ce développement de l'activité nécessite notamment la construction :

- d'un bâtiment d'aération forcée comprenant trois cases de 250 m<sup>2</sup> chacune,
- de deux quais de réception des déchets solides et d'une fosse de réception des déchets liquides ;

**Considérant** que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques :

- 2780 : installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation, la quantité de matières traitées étant de 82 tonnes par jour,
- 3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, la quantité de matières à composter étant de 82 tonnes par jour et à broyer étant de 70 tonnes par jour,
- 2791 : installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes par jour ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 1<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein de l'emprise clôturée d'une plateforme de compostage de déchets organiques bordée par des terrains agricoles,
- à 2,6 km environ au nord-est du bourg de Le Pin et à 200 m environ de l'habitation la plus proche,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin ;

**Considérant** que le centre de compostage est implanté sur une plateforme étanche d'une surface de 4,2 ha dotée de deux lagunes de rétention des jus de fermentation et eaux de lavage des véhicules, chacune étant équipée d'un bac de décantation et d'un aérateur ;

**Considérant** que les déchets à composter sont entreposés dans des bâtiments fermés équipés de biofiltres pour traiter les émissions atmosphériques ;

**Considérant** qu'une étude sur l'impact olfactif de l'exploitation projetée a conclu que l'habitation la plus proche du centre de compostage se situe dans un secteur où la concentration d'odeurs pourrait dépasser la valeur de 5 uoE/m<sup>3</sup> pendant 18 jours non consécutifs, soit 5 % du temps ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- assurer un contrôle strict des déchets acceptés sur la plateforme,
- entreposer très rapidement les déchets à composter dans les bâtiments fermés équipés de biofiltres,
- veiller à ce que le compost sortant des bâtiments ait achevé la phase de fermentation,
- effectuer un contrôle annuel des émissions en sortie des biofiltres,
- réaliser des mesures d'odeur et de bruit en phase d'exploitation ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une plateforme de compostage de déchets organiques située dans la zone d'activités économiques de « La Lune » sur la commune de Le Pin (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).